



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARTOIS-FLANDRES

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Artois-Flandres

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

ARRETE N° AG/19/005

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL
ARTOIS-FLANDRES

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois-Flandres concerné,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2018 instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) au titre d'une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur l'ancien site de la société DMS, située sur la commune d'Isbergues,

Vu les documents annexés,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois-Flandres est mis à jour à la date du présent arrêté,

A cet effet, l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que le plan annexé ont été visés par Monsieur le Président, avec la mention « Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal »,

Article 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- à l'antenne de la Communauté d'Agglomération d'Isbergues, Direction de l'urbanisme Place Jean Jaurès, Isbergues, (62330),
- à l'antenne de la Communauté d'Agglomération de Nœux-Les-Mines, Direction de l'urbanisme 138bis rue Léon Blum, Nœux-Les-Mines (62290),
- dans les mairies concernées,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux antennes de la Communauté d'Agglomération d'Isbergues et de Nœux-Les-Mines pendant une période d'un mois.

Article 4 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Béthune, le **21 JAN. 2019**



Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Pascal BAROIS

Certifié exécutoire par le Conseiller délégué
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : **23 JAN. 2019**
Et de la publication le : **25 JAN. 2019**



Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Pascal BAROIS

Annexé à l'arrêté communautaire

en date du 21 JAN. 2019

Le Conseiller délégué

Pascal BAROIS



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 – 295

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

Société DMS

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12, R515-24, R515-31 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 20 janvier 2014 de la société DMS de demande de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancien dépôt de charbon et de fioul domestique à ISBERGUES ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de ISBERGUES et du propriétaire du foncier à la consultation préfectorale du 19 mars 2018 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 août 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire, au propriétaire et à la mairie de ISBERGUES en date du 29 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2018, à la séance duquel l'exploitant et le maire de ISBERGUES étaient absents ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les études et investigations réalisées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées et de déterminer les restrictions d'usage à imposer ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle sur une partie du site de l'ancien dépôt de charbon et de fioul domestique exploité antérieurement par la société DMS, d'instituer sur ces terrains des Servitudes d'Utilité Publique, en application des dispositions de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une Servitude d'Utilité Publique sur une zone de la parcelle numéro 87 de la section AC du cadastre de la commune d'ISBERGUES. Cette zone est délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes

Article 2.1

Les usages autorisés de la zone définie à l'article premier, sont exclusivement industriels ou commerciaux, comprenant des locaux type hangars, parkings, ateliers ou bureaux.

Article 2.2

Un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous les travaux d'aménagement du site doit être mis en place préalablement auxdits travaux, par toute personne physique ou morale, publique ou privée à l'initiative de l'aménageur.

Article 2.3

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site est interdit.

Article 2.4

Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Ces matériaux seront traités, à la charge du porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble du site, un revêtement de surface (bitume, dalle de bâtiment ou couche de terre végétale), limitant tout contact direct avec les sols, devra être maintenu.

Article 2.5

Tout projet d'intervention remettant en cause la configuration actuelle du site ou tout projet de changement d'usage par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous sa responsabilité, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 2.6

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et/ou posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Article 2.7

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par les prescriptions susmentionnées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3 : Frais

L'institution de la servitude ainsi que les frais afférents sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de ISBERGUES.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du Service de publicité foncière.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par la suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, à la mairie de ISBERGUES et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DMS, au Maire de ISBERGUES et au propriétaire du terrain concerné.

Arras, le 29 OCT. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



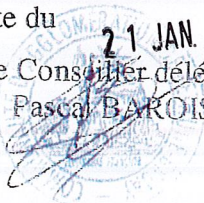
Copie destinée à :

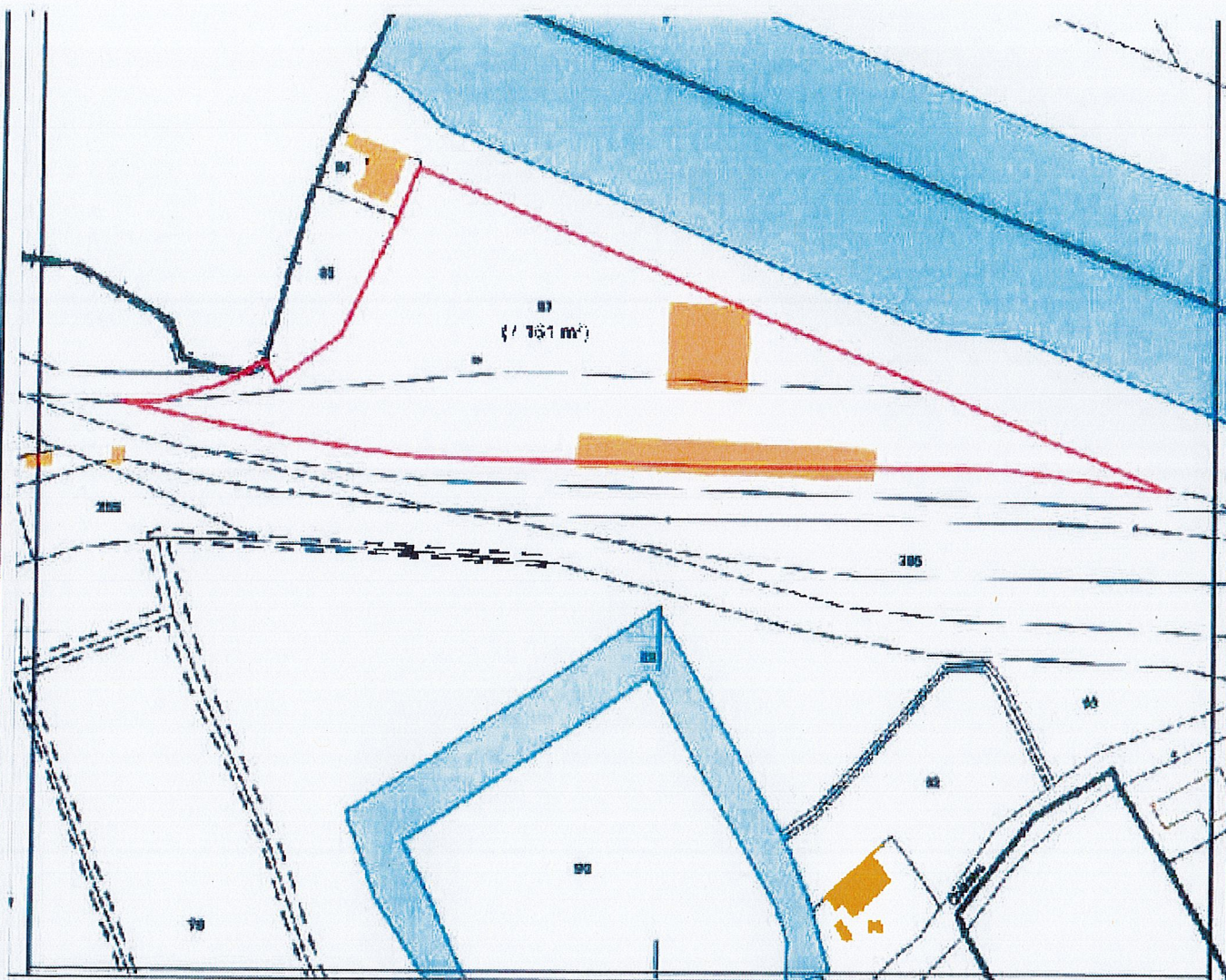
- Sté DMS
- Mairie de ISBERGUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono

Annexé à l'arrêté communautaire

en date du 21 JAN. 2019

Le Conseiller délégué
Pascal BAROIS





0 22 54 m

Légende

— Emprise de la zone concernée par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique



PLAN CADASTRAL DE LA ZONE CONCERNEE PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexé à l'arrêté communautaire

en date du **21 JAN. 2019**

Le Conseiller délégué
Pascal BARDIS

